**24-14 GEN**

**RECOMMANDATION DE L’ICCAT VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ ET À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D’OBSERVATEURS DES CPC**

*SOULIGNANT* que la sauvegarde des personnes en mer est un objectif de longue date de la gouvernance maritime internationale, que les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et que la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs sont essentiels à leur capacité d’exercer leurs fonctions ;

*RAPPELANT* que la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), adoptée par l’Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour le personnel à bord des navires de pêche en mer ;

*NOTANT* les engagements pris en droit international, y compris les dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer, concernant l'élaboration d'un plan international de recherche et de sauvetage en mer pour le sauvetage des personnes en détresse en mer ;

*NOTANT EN OUTRE* les obligations des CPC de superviser la sécurité de leurs observateurs, comme prévu dans la *Recommandation de l’ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d’observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) ;

*RAPPELANT AUSSI* la *Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT (*Rec. 19-10) et la *Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs* (Rés. 19-16) ;

*RECONNAISSANT* que l'adoption de mesures visant à promouvoir la santé et la sécurité des observateurs dans les programmes des CPC, en particulier celles liées à la sécurité des navires, pourrait également soutenir les objectifs reflétés dans la *Résolution de l'ICCAT sur les principes fondamentaux relatifs aux normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rés. 23-20) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les dispositions suivantes devront s'appliquer pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés dans le cadre de la Rec. 16-14 ou tout autre observateur d’une CPC déployé sur le navire d'une CPC de pavillon opérant dans les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l’ICCAT afin de remplir les obligations de la CPC en vertu des exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs ;

1. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de s’assurer que les opérateurs et l’équipage de leurs navires ne menacent pas, n’intimident pas et ne blessent pas les observateurs des pêcheries.
2. Les CPC devront s’assurer que les observateurs ont reçu une formation à la sécurité de base des navires avant qu'ils ne soient déployés sur un navire pour la première fois et à des intervalles appropriés par la suite.
3. Avant le déploiement d'un observateur sur un navire pour une sortie, les CPC devront s’assurer que l'observateur dispose d’un accès indépendant et illimité à un dispositif de communication bidirectionnelle adapté à une utilisation en mer et à un équipement de sécurité approprié, notamment un vêtement de flottaison individuel (VFI), tel qu’un gilet de sauvetage ou une combinaison d'immersion, en fonction des opérations et activités de pêche spécifiques, y compris la zone océanique et la distance par rapport au rivage.
4. Les CPC de pavillon devront veiller à ce que leurs navires qui embarquent des observateurs visés par la présente Recommandation soient pourvus de l'équipement de sécurité approprié pour la durée totale de chaque sortie, y compris :

a) un radeau de sauvetage disposant d’une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et d’un certificat d’inspection valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur ;

b) un équipement d'extinction d'incendie ;

c) des vêtements de flottaison individuels (VFI) en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes internationales pertinentes, telles que l'Accord du Cap, le cas échéant, ou les normes internes équivalentes ; et

d) une radiobalise d'indication de position d'urgence (EPIRB), un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) ou un équipement équivalent dûment enregistré qui ne devra pas expirer tant que le déploiement de l'observateur n'aura pas pris fin.

Les CPC pourraient choisir d'exempter leurs navires de 12 mètres ou moins de longueur hors tout (LHT) et opérant à moins de 12 milles marins de la ligne de base, des obligations énoncées aux paragraphes 4a et 4d ci-dessus, si une balise de localisation personnelle est remise à l'observateur.

1. La CPC devra s'assurer qu'un observateur n'est pas déployé sur un navire à moins et jusqu'à ce que l'observateur ait été autorisé 1) à visiter les principaux espaces du navire afin de s'assurer qu'il n'existe pas de conditions manifestement dangereuses, 2) à confirmer la présence d’équipements de sécurité, et, si nécessaire, 3) à faire un rapport sur son état au prestataire des services d’observateurs ou aux autorités compétentes de la CPC. Les CPC devront accorder toute l'attention nécessaire à tous problèmes de sécurité signalés.
2. Les CPC devront s'assurer qu'il existe une procédure établie pour contacter et être contacté par l'observateur et le navire et que cette procédure prévoit des contacts réguliers programmés avec les observateurs afin de confirmer leur état de santé, de sécurité et de bien-être. Les CPC devront s’assurer qu’il existe un point de contact désigné auquel les observateurs déployés peuvent faire appel en cas d'urgence.
3. Les CPC devront élaborer et mettre en œuvre un protocole d’urgence qui décrive clairement les mesures à prendre en cas de diverses urgences, y compris les situations où un observateur décède, disparait ou est présumé être tombé par-dessus bord, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui met sa santé ou sa sécurité en danger, a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire, ou si l'observateur demande à être retiré du navire avant la fin de la sortie.
4. Les CPC de pavillon dont les navires transportent des observateurs visés par la présente Recommandation devront, sous réserve des lois internes relatives à la confidentialité et au respect de la vie privée, soumettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les incidents impliquant des observateurs et entraînant des blessures graves, des décès, ou dans le cas d'un observateur disparu ou présumé être tombé par-dessus bord, y compris toute action corrective prise par la CPC de pavillon. Le Secrétaire exécutif devra transmettre ces rapports à la Commission, conformément aux normes et procédures pour la protection, l’accès et la diffusion des données compilées par l’ICCAT, aux fins de leur examen à chaque réunion annuelle ou, lorsque cela est justifié, plus fréquemment.
5. Les CPC de pavillon devront coopérer dans toute la mesure du possible avec les autres CPC et/ou les non-CPC pertinentes, et prévoir la participation avec celles-ci, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage et d’enquêtes si l’observateur décède, disparaît ou est présumé être tombé par-dessus bord, s’il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, ou s’il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire.
6. La présente Recommandation ne devra porter en rien atteinte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des autorités des CPC pertinentes de ne pas déployer d’observateur à bord d’un navire si elles craignent qu’il existe un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur.
7. La présente mesure ne devra porter en rien atteinte aux droits des CPC concernées de faire appliquer leurs lois en ce qui concerne la sécurité des observateurs conformément au droit international.
8. La présente Recommandation devra être réexaminée trois ans après son adoption, en tenant compte de toute orientation de la FAO sur les normes relatives à la sécurité des observateurs des pêcheries, comme demandé par le Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes.